



**DIVISION DES PERSONNELS
DIPER1**

Affaire suivie par :
Sandrine BONNEAU
Tél : 05 56 56 37 27
Mél : dSDEN33-diper1-promotions@ac-bordeaux.fr

30 cours de Luze – BP 919
33060 BORDEAUX Cedex

Bordeaux, le 8 décembre 2023

L'Inspectrice d'Académie,
Directrice Académique des Services de
l'Éducation Nationale
à

Mesdames et Messieurs les enseignants
du 1^{er} degré public
s/c de Mesdames les Inspectrices et Messieurs les
Inspecteurs de l'Éducation nationale

Objet : Majoration exceptionnelle de barème au titre du handicap dans le cadre du mouvement départemental 2024 des enseignants du 1^{er} degré public de la Gironde

Référence : Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances

Annexes :

1. Le formulaire de demande à destination de la Division des personnels
2. Le formulaire de demande à destination du médecin du travail

La présente note a pour objet de fixer les modalités d'octroi d'une majoration exceptionnelle de barème au titre du handicap dans le cadre des opérations du mouvement intradépartemental :

Fiche 1 : Le public concerné

Fiche 2 : La constitution de la demande

Les personnels qui participent au mouvement départemental 2024 et dont la RQTH, valide au 1er septembre 2024, est enregistrée dans le dossier professionnel, avant le 3 avril 2024, bénéficieront automatiquement de 50 points de majoration au titre du handicap.

En conséquence, seule la majoration exceptionnelle de barème au titre du handicap (250 points) doit faire l'objet d'une demande, et ce jusqu'au 16 février 2024. Il n'y a pas de cumul possible de la majoration à 50 pts avec la majoration à 250 points.

La demande de majoration exceptionnelle de barème au titre du handicap doit être formulée lors de chaque participation au mouvement car elle n'est valable que l'année du mouvement considéré.

Marie-Christine HEBRARD

Fiche 1

LE PUBLIC CONCERNE

La demande de majoration exceptionnelle de barème au titre du handicap peut concerner :

- l'enseignant titulaire, bénéficiaire de l'obligation d'emploi,
- le conjoint de l'enseignant titulaire, bénéficiaire de l'obligation d'emploi,
- l'enfant de moins de 20 ans de l'enseignant titulaire, reconnu handicapé ou atteint de maladie grave.

Depuis la loi du 11 février 2005, les bénéficiaires de l'obligation d'emploi sont définis à l'article L5212-13 du code du travail :

- **les travailleurs reconnus handicapés** par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (RQTH) ;
- **les victimes d'accidents du travail** ou de **maladies professionnelles** ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% **et** titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- **les titulaires d'une pension d'invalidité** à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;
- **les anciens militaires et assimilés**, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- **les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité** pour les sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- **les titulaires de la carte d'invalidité** délivrée par la commission des droits et de l'autonomie à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 % ou qui a été classée en 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- **les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.**

Fiche 2

LA CONSTITUTION DE LA DEMANDE

1. Les pièces justificatives

a) **La reconnaissance de la qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi de l'agent ou de son conjoint / du handicap ou de la maladie grave de l'enfant à charge**

Il est demandé de produire toute pièce attestant :

- du bénéfice de l'obligation d'emploi pour l'enseignant ou son conjoint (ex RQTH)
- du handicap ou de la maladie grave de l'enfant à charge, âgé de moins de 20 ans au 31 août 2024 (AEEH, dossier médical).

Les pièces justificatives délivrées par la MDPH (RQTH ou autre) doivent être en cours de validité au 1^{er} septembre 2024.

Il appartient à l'enseignant d'effectuer les démarches auprès des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) afin d'obtenir, soit la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH), soit la reconnaissance de l'invalidité pour lui-même, son conjoint ou au titre du handicap de l'enfant (AEEH).

Les enseignants participant au mouvement départemental 2024, dont la RQTH, valide au 1^{er} septembre 2024, est enregistrée dans le dossier professionnel avant le 4 avril 2024, bénéficieront automatiquement de 50 points de majoration au titre du handicap.

En conséquence, seule la majoration exceptionnelle de barème au titre du handicap (250 points) doit faire l'objet d'une demande, et ce jusqu'au 16 février 2024. Il n'y a pas de cumul possible de la majoration à 50 pts avec la majoration à 250 points.

b) L'amélioration des conditions de vie de la personne handicapée

L'attribution de la bonification exceptionnelle au titre du handicap a pour objectif d'améliorer les conditions de vie de la personne handicapée.

L'enseignant joindra à sa demande une lettre motivée et tout autre élément justifiant de la corrélation entre l'affectation souhaitée et l'amélioration des conditions de vie de la personne handicapée.

Le lien entre le handicap et l'affectation sollicitée doit être clairement établi. Si l'avis médical met en évidence une incohérence entre les vœux formulés et la situation de santé de la personne handicapée, la majoration exceptionnelle de 250 points s'appliquera uniquement aux vœux compatibles avec l'état de santé. Pour les vœux incohérents, seule la majoration de 50 points, liée à la possession de la RQTH de l'enseignant sera apportée.

2. Le dossier de demande

Le dossier de demande de majoration exceptionnelle de barème au titre du handicap doit OBLIGATOIREMENT être transmis simultanément :

- A la Division du personnel, constitué du formulaire de demande correspondant (annexe 1) et des pièces justificatives, soit :
 - par courriel à dsden33-diper1-promotions@ac-bordeaux.fr
 - par envoi postal à DSDEN de la Gironde - Division des personnels – DIPER1 - 30 cours de Luze – BP 919 - 33060 BORDEAUX Cedex

- Au service médical du Rectorat, constitué du formulaire à destination du médecin du travail (annexe 2) et des mêmes pièces justificatives que précédemment, soit :
 - par courriel à dsden33-dossiermed-1d@ac-bordeaux.fr
 - par envoi postal, sous pli confidentiel, à :
Rectorat de Bordeaux – Service médical – 5, rue Joseph Carayon Latour – CS 81499 – 33060 Bordeaux cedex

Le médecin du travail examine la demande à partir des pièces contenues dans le dossier médical transmis par l'enseignant. Il n'y a pas de rendez-vous médical préalable.

3. Le calendrier à respecter

La date limite de dépôt des demandes est fixée au **16 février 2024**.

Toutes les demandes de majoration exceptionnelle feront l'objet d'un accusé réception. Les demandes incomplètes ou parvenues hors délai ne seront pas étudiées.

Par ailleurs, en raison du nombre important des demandes et des délais contraints du mouvement pour l'étude des dossiers, il vous est rappelé l'absolue nécessité d'anticiper votre démarche de demande exceptionnelle de majoration de barème.

Les résultats seront communiqués **avant le début du mouvement** sur l'adresse électronique académique de l'enseignant.